

AVIS N° 1.614

-----

Séance du jeudi 31 mai 2007

-----

Plus minus conto – Projet d'arrêté royal relatif à l'information des travailleurs sur l'état de leurs prestations lorsque le régime de travail est organisé conformément aux dispositions du chapitre XI de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses

X X X

2.260-1

**AVIS N° 1.614**

---

Objet : Plus minus conto – Projet d'arrêté royal relatif à l'information des travailleurs sur l'état de leurs prestations lorsque le régime de travail est organisé conformément aux dispositions du chapitre XI de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses

---

Par lettre du 3 avril 2007, monsieur P. Vanvelthoven, ministre de l'Emploi, a consulté le Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal relatif à l'information des travailleurs sur l'état de leurs prestations lorsque le régime de travail est organisé conformément aux dispositions du chapitre XI de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses.

Sur rapport du Bureau exécutif, le Conseil a émis, le 31 mai 2007, l'avis unanime suivant.

x

x

x

## **AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL**

---

Par lettre du 3 avril 2007, monsieur P. Vanvelthoven, ministre de l'Emploi, a consulté le Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal relatif à l'information des travailleurs sur l'état de leurs prestations lorsque le régime de travail est organisé conformément aux dispositions du chapitre XI de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses.

Ce projet d'arrêté royal met à exécution l'article 210, deuxième alinéa de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), qui dispose que le travailleur doit être informé mensuellement de l'état de ses prestations par rapport à la durée hebdomadaire moyenne de travail qu'il est tenu de prêter et que le document utilisé à cette fin est un document social au sens de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux.

Dans l'avis n° 1.584 qu'il a émis à ce sujet le 6 décembre 2006, le Conseil a demandé d'exécuter, dans les plus brefs délais et en concertation, le projet d'arrêté royal portant ce document social, afin qu'il n'engendre pas de retard sur la procédure dérogatoire à la loi du 16 mars 1971.

Le Conseil a également demandé que la portée du document soit restreinte aux informations strictement nécessaires et que la forme et le contenu qu'il revêtira le rendent aisément utilisable.

Le projet d'arrêté royal prévoit que l'employeur doit établir pour chaque travailleur concerné un état de ses prestations par rapport à la durée journalière et hebdomadaire de travail qu'il est tenu de prêter. Le contenu de cet état diffère selon qu'il y a ou non dépassement de l'horaire imposé par le règlement de travail. Les renseignements sont communiqués au travailleur lors de chaque règlement définitif de la rémunération en même temps que la fiche de paie.

Le Conseil constate que le projet d'arrêté royal qui lui a été soumis pour avis exécute correctement ce qu'il a indiqué à ce sujet dans l'avis n° 1.584. Il peut par conséquent adhérer à ce projet d'arrêté royal.

-----